



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'une nouvelle attraction au parc du Bocasse sur la commune du Bocasse (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-13046, relative au projet d'implantation nouvelle attraction dans le parc du Bocasse sur la commune du Bocasse (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Max CHABAILLE, représentant le Parc du Bocasse, et reçue complète le 5 février 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 février 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 12 février 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une nouvelle attraction dans le parc du Bocasse, qui sera implantée sur le parking existant, sur 708 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°44 b) concernant les « *Parcs d'attraction à thème et attractions fixes* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, prévoit dans sa phase travaux, l'installation d'un manège sur un espace vert existant composant le parking, à l'intérieur de l'enceinte du parc, accessible d'avril à septembre ; une fixation au sol d'une emprise totale de 60 m² pour une attraction atteignant une hauteur maximale de 14,39 m ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur la parcelle 0C337, sur le site du parc d'attraction du Bocasse situé 226 route de Clères sur la commune Le Bocasse dans le département de Seine-Maritime ;
- en milieu urbain et frontalier de la route départementale 6 ;

- en dehors de toute zone Natura 2000, de tout espace protégé par un arrêté de protection de biotope, et de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de tout périmètre de bâtiment inscrit ou classé ;

Considérant que l'aménagement est conçu sur le site du parc du Bocasse, secteur déjà fortement anthropisé ; que le projet ne porte que sur une surface extrêmement réduite ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'implantation d'une nouvelle attraction au parc du Bocasse sur la commune du Bocasse (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : Les Publications page 1 sur 508 - Portail Pétitionnaire.

Fait à Rouen, le **23 FEV. 2023**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr